

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CEZAY DU 21 JUILLET 2023

Le vingt et un juillet deux mille vingt-trois à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme GIRY Marie-Thérèse, Maire.

Madame le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 13 juillet 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- les délibérations ont été affichées, par extrait, le lendemain.

**PRÉSENTS** : Marie-Thérèse GIRY, Mireille BROTTES, Carole PALLANCHE, Aurélie THOMAS, Cédric SOUCHON, Jonathan JACQUET, Hubert COUDOUR, Clément VERNIN, Delphine JACQUET

**POUVOIRS** : Sergio FERNANDES-RIOS par Cédric SOUCHON, Ophélie BERNARD par Marie-Thérèse GIRY

**SECRÉTAIRE** : Carole PALLANCHE

**Approbation du procès-verbal du 16 juin 2023 :**

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 16 juin 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.

### RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-1-1,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, et son arrêté d'application du 6 décembre 2022,

Tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Plusieurs collectivités territoriales, ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus, par délibérations concordantes.

Loire Forez agglomération, qui s'est engagée dans une démarche d'éthique et de prévention des atteintes à la probité, propose de mutualiser la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé au conseil municipal de désigner, pour la durée du mandat, M. Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université, spécialiste de déontologie de la vie politique et vice-président de l'Observatoire de l'éthique publique en qualité de référent déontologue des élus.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels mis à disposition par l'agglomération, à savoir une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre et une page dédiée sur l'intranet.

La saisine s'effectue :

- soit via le formulaire en ligne accessible sur l'intranet de Loire Forez agglomération
- soit par mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

À des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmettra un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Il sera indemnisé dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 : 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ainsi que la date de la saisine.

Loire Forez agglomération se chargera du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un état trimestriel. Elle procédera ensuite à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des communes concernées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université et vice-président de l'Observatoire de l'éthique publique en qualité de référent déontologue des élus,
- d'approuver la convention avec Loire Forez agglomération ci-annexée, qui fixe les modalités de la saisine du référent déontologue des élus, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et ainsi que les modalités financières,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les documents nécessaires et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

## AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN DE SECRÉTARIAT DE MAIRIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-2,  
Vu la convention d'adhésion au service commun de secrétariat de mairie en date du  
18 novembre 2020,

Considérant les besoins de remplacement, de renfort ou d'accompagnement, le service commun de secrétariat de mairie se dote d'un poste de secrétaire de mairie « volant » à temps plein en 2023. Le financement de ce poste entre les adhérents du service commun nécessite un avenant à la convention d'adhésion.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service commun de secrétariat de mairie, joint à la présente délibération, actant de la répartition du coût du poste de secrétaire de mairie volant entre les adhérents à compter de son recrutement sur 2023,
- D'AUTORISER Madame le maire à signer celui-ci.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'avenant à la convention d'adhésion au service commun de secrétariat de mairie, joint à la présente délibération, actant de la répartition du coût du poste de secrétaire de mairie volant entre les adhérents à compter de son recrutement sur 2023,
- AUTORISE Madame le maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout autre document qui s'y rattache.

## ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Madame le Maire de Cezay expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'UTILISATION ET DE MISE À DISPOSITION DE L'APPLICATION INFORMATIQUE PARTAGÉE DE GESTION DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE REMOCRA DECI

La défense extérieure contre l'incendie a pour vocation d'assurer en permanence l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

Dans ce contexte, le SDIS de la Loire, au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, doit connaître l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité, etc., des points d'eau incendie (PEI), publics ou privés, dédiés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI). En parallèle, le bénéficiaire doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponibles ou non par le SDIS de la Loire, pour assurer au mieux leur maintien en condition opérationnelle.

C'est dans ce contexte et conformément aux dispositions fixées par le règlement départemental de la DECI (RD DECI) que le SDIS de la Loire administre, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI.

Cette application, dénommée REMOCRA, est en lien direct avec le système informatique d'alerte du SDIS de la Loire, qui est aussi un outil d'aide à la décision. Ainsi, suivant les informations renseignées par les parties dans l'application, le système signale aux sapeurs-pompiers intervenants, quasiment en temps réel, les PEI opérationnels les plus proches de l'adresse de l'intervention.

La convention a pour objet de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition au profit du bénéficiaire de l'application informatique ayant pour fonction la gestion partagée des PEI. Les termes de la convention doivent être acceptés par le bénéficiaire souhaitant accéder à l'application. Ils constituent le contrat entre le SDIS de la Loire et le bénéficiaire. L'accès à l'application par le bénéficiaire signifie son acceptation des présents termes.

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU LOCAL COMMUNAL SOUS LA MAIRIE

Pour une gestion plus sereine des local communal, Madame le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place d'une convention.

Celle-ci sera établie entre la commune et les associations.

Il sera nécessaire de justifier d'un statut d'association pour obtenir une mise à disposition de ce local.

Elle donne lecture de la convention qui a été rédigée.

Cette convention sera signée par les membres du bureau des associations. Elle sera consentie pour

**Conseil Municipal du 21 juillet 2023**  
**Commune de Cezay**

une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve cette convention,
- autorise Madame le Maire à la signer.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

##### **- 11 Novembre :**

La journée Nationale du 11 novembre se tiendra à Cezay. Une commémoration est prévue.

##### **- Illiwap :**

Très prochainement, cette application remplacera Panneau Pocket.

##### **- Formation SDIS pour le Plan Communal de Sauvegarde :**

Six élus sont volontaires pour suivre cette formation : Mireille BROTTES, Carole PALLANCHE, Delphine JACQUET, Cédric SOUCHON, Aurélie THOMAS et Marie-Thérèse GIRY.

##### **- Bilan SAGE :**

Un retour aux élus de l'entretien avec le SIEL a été fait. Il faut noter les importantes baisses de consommation faites depuis le nouveau mandat.

##### **- Carte des eaux usées :**

Aucune remarque n'est à formuler. Une question sera posée à Loire Forez agglomération concernant l'avancement de la troisième lagune et la possibilité de poser un grillage pour les sécuriser.

##### **- Autres informations :**

- Différents achats ont été effectués tels qu'une armoire ignifugée pour les registres de l'État Civil, un siège ergonomique, et divers petits matériels de bureau.
- Les vérifications électriques dans les bâtiments communaux vont être effectuées par l'entreprise DEKRA Industrial SAS.
- Un appartement communal va se libérer en septembre. Une candidature est arrivée. Le loyer sera arrondi à 342 € mensuel.
- Un lampadaire solaire sera installé pour les enfants qui attendent le bus au stade.
- Les filets du city stade sont très usagés. Ils vont être changés.
- L'arbre sur le parking de l'Église a séché. Afin d'éviter tout risque d'accident, il va être abattu.

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS :

DE\_008\_2023 : RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

DE\_009\_2023 : AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN DE  
SECRETARIAT DE MAIRIE

DE\_010\_2023 : ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES  
RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION  
PRINCIPALE

DE\_011\_2023 : CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'UTILISATION ET DE MISE À  
DISPOSITION DE L'APPLICATION INFORMATIQUE PARTAGÉE DE GESTION DE LA DÉFENSE  
EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE REMOCRA DECI

DE\_012\_2023 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU LOCAL COMMUNAL SOUS LA MAIRIE

La séance est clôturée par Madame le Maire à 23h00.

Le Maire, Marie-Thérèse GIRY

La Secrétaire, Carole PALLANCHE

